



2025/25

**EXTRAIT du Registre des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Nieuil 87

Mairie de Nieuil
87510
Tel 05.55.75.80.23

Membres :	19
Présents :	12
Représentés :	2
Exprimés :	14
OUI :	14
NON :	0
Abst :	0

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le **24 JUIN 2025**
ID : 087-218710705-20250623-DL_2025_25-DE

23 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 juin, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NIEUL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Béatrice Tricard, Maire. Date de la convocation : 19 juin deux mil vingt-cinq.

Présents : Tricard Béatrice, Bila Laurent, Casimir Catherine, Ruaud Jean-Luc, Pinardon-Thévet Lucette, Auzemery Laurent, Bruyère Nathalie, Crespy Benjamin, Gaspard Céline, Lavillard Gabrielle, Mahaut Danièle, Sage Pascale

Absents excusés : Calomine Benoît, Déienne Aurélien donne procuration à Tricard Béatrice, Pagnou Pascal, Reauly Paola donne procuration à Bila Laurent

Absents : Chauchet Emilie, Crouzit Sébastien, Gouzon Jérôme

Secrétaire de séance : Mahaut Danièle

Objet : Révision des statuts de la Communauté de communes ELAN

Vu la délibération de la Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature n° 2025/69 en date du 20 mars 2025 approuvant la nouvelle mouture des statuts communautaires ;

Vu la notification faite de cette délibération à la Commune le 02 avril 2025 et considérant qu'à partir de cette date, les 24 communes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) disposent de trois mois pour se prononcer sur la révision proposée, dans les conditions énoncées à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Lors de sa création en 2017, la Communauté de communes a construit ses statuts à partir de ceux des trois anciennes Communautés de communes desquelles elle est issue. Ces statuts ont évolué pour la dernière fois en fin d'année 2018.

Depuis, diverses évolutions législatives ainsi que la pratique observée rendent nécessaire, notamment en vue d'un travail sur un projet de territoire, la révision de ces statuts afin qu'ils constituent une base reflétant au plus proche à la fois les normes et la réalité.

Ainsi, les modifications proposées se concentrent sur l'article V (compétences), relèvent essentiellement de questions de forme et n'entraîneront pas de changements dans la pratique.

Cette réflexion s'est déroulée entre la fin d'année 2024 et le début d'année 2025 en plusieurs temps, incluant notamment le recueil de l'avis des services de la Préfecture à deux reprises ainsi que celui du Conseil des maires élargi à la commission statuts et du Bureau de l'EPCI, qui se sont prononcés favorablement à la présente révision.

Le Conseil communautaire a approuvé cette révision à l'unanimité.

Les modifications sont mises en valeur dans la version des statuts présentée en annexe. Une présentation les détaille également.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la révision des statuts de la Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature telle que proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la révision des statuts de la Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature tels que présentés et adoptés le 20 mars 2025 par délibération du Conseil communautaire n° 2025/069 de la Communauté de communes ELAN.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le **24 JUIN 2025**

ID : 087-218710705-20250623-DL_2025_25-DE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, à Nieul le 24 juin 2025

Le secrétaire de séance,
Danièle Mahaut.



Madame la Maire,
Béatrice Tricard.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le **24 JUIN 2025**

ID : 087-218710705-20250623-DL_2025_25-DE



STATUTS

Votés en Conseil communautaire le 20/03/2025

Table des matières

Préambule.....	3
Article I – Dénomination	3
Article II – Composition	3
Article III – Siège.....	3
Article IV – Durée	4
Article V – Compétences	4
V.I – Compétences obligatoires	4
V.II – Compétences supplémentaires.....	4
V.II.1 – En application du II de l'article L5214-16 du CGCT :	4
V.II.2 – En application du 1 ^{er} alinéa de l'article L5211-17 du CGCT :	5
Article VI – Autres modes de coopération.....	6
VI.I – Conventions passées avec les communes membres.....	6
VI.II – Conventions passées avec des tiers.....	6
VI.III – Adhésion aux organismes extérieurs	7
VII – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation.....	7
VII.I – Transferts de compétences.....	7
VII.II – Adhésion de nouveaux membres.....	7
VII.III – Retrait	7
VIII – Budget.....	8
VIII.I – Recettes.....	8
VIII.II – Dépenses	9
IX – Organes.....	9
IX.I – Conseil communautaire	9
IX.I.1 – Composition	9
IX.I.2 – Déroulement des séances.....	10
IX.II – Exécutif	10
IX.II.1 – Président	10
IX.II.2 – Bureau	10
IX.II.3 – Commissions.....	11
IX.III – Règlement intérieur.....	11
X – Personnel communautaire	11

Préambule

La Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE est née en 2017 de la fusion des Communautés de communes Monts d'Ambazac Val du Taurion (MAVAT), Porte d'Occitanie (PO) et Aurence et Glane Développement (AGD).

Située au nord de Limoges dans la Haute-Vienne, elle rassemble 28 000 habitants répartis sur 24 communes et trois bassins de vie.

Bâtie autour de l'axe structurant de l'A20 ayant favorisé le développement d'entreprises et d'artisans en plus d'une importante activité agricole, elle a su préserver un cadre de vie agréable entre eau, forêt et monts, rythmé par les festivals et la pratique du sport en pleine nature.

Article I – Dénomination

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE. »

Article II – Composition

La Communauté de communes est composée des communes suivantes :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - Ambazac | - Les Billanges |
| - Bersac-sur-Rivalier | - Nantiat |
| - Bessines-sur-Gartempe | - Nieul |
| - Breuilaufa | - Razès |
| - Chamborêt | - Saint-Jouvent |
| - Compreignac | - Saint-Laurent-les-Eglises |
| - Folles | - Saint-Léger-la-Montagne |
| - Fromental | - Saint-Priest-Taurion |
| - Jabreilles-les-Bordes | - Saint-Sulpice-Laurière |
| - La Jonchère-Saint-Maurice | - Saint-Sylvestre |
| - Laurière | - Thouron |
| - Le Buis | - Vaulry |

Article III – Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé au « 13 Rue Gay-Lussac – 87240 – AMBAZAC ».

Article IV – Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article V – Compétences

V.I – Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; Schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant compte et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^{er} du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

V.II – Compétences supplémentaires

V.II.1 – En application du II de l'article L5214-16 du CGCT :

La Communauté de communes exerce, en lieu et place des communes et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

V.II.2 – En application du 1^{er} alinéa de l'article L5211-17 du CGCT :

- En matière de Tourisme
 - Favorisation de la création et de la commercialisation de produits touristiques
 - En application de la compétence obligatoire création des offices de tourisme : Construction, entretien et fonctionnement des bureaux d'information touristique et des points d'information touristique.
 - Conventionnement avec les communes pour l'entretien de chemins de randonnée
- Gestion et fonctionnement de l'école de musique intercommunale
- En matière d'aménagement du numérique
 - Réalisation et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques sur le territoire communautaire ;
 - Aménagement numérique et déploiement du haut et très haut débit, réseaux. A ce titre, mise en place d'une programmation pluriannuelle de desserte du territoire en haut et très haut débit dans le cadre du Schéma d'Aménagement Numérique (SDAN) du territoire
- En matière d'activité culturelle, socio-culturelle et sportive
 - Création d'un schéma culturel intercommunal.
 - Actions de mise en réseau des acteurs culturels à l'échelle d'ELAN,
 - Actions de mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire,
 - Subventionnement de projets artistiques et culturels rayonnant sur le territoire d'ELAN,
 - Soutien aux manifestations à rayonnement intercommunal par le prêt de matériels (scènes, barrières, bacs d'ordures ménagères...)
 - Actions tendant à favoriser les activités du comité de jumelage AMIDEUROPE
 - Création, gestion et fonctionnement d'une Station Sport Nature « Station Sport Nature des Monts du limousin » au rayonnement communautaire, y compris construction, acquisition, réhabilitation, entretien et fonctionnement d'équipements afférents.

- En matière d'équipements culturels, socio-culturels, touristiques, économiques, sportifs et de service aux habitants.
 - Réhabilitation, entretien et fonctionnement des équipements existants propriétés d'ELAN.
- En matière d'emploi :
 - Partenariats avec l'ensemble des partenaires de l'insertion par l'emploi
 - Participation aux actions et dispositifs collectifs d'insertion par l'emploi
 - Organisation d'opération pour l'insertion par l'emploi

Article VI – Autres modes de coopération

VI.I – Conventions passées avec les communes membres

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L5214-16-1 du CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au Code de la commande publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

VI.II – Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

VI.III – Adhésion aux organismes extérieurs

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

VII – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

VII.I – Transferts de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

VII.II – Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant transféré cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

VII.III – Retrait

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur

réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les parties précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

VIII – Budget

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

VIII.I – Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

La communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté de communes en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le versement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

VIII.II – Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles qui peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

IX – Organes

IX.I – Conseil communautaire

IX.I.1 – Composition

Le Conseil communautaire comprend des conseillers titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

IX.I.2 – Déroulement des séances

Les réunions du Conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le Conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

IX.II – Exécutif

IX.II.1 – Président

Le Conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

IX.II.2 – Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le Conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

IX.II.3 – Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent. Elles ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

IX.III – Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la Communauté.

X – Personnel communautaire

Le personnel de la Communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.